

# Fiche pratique

## IMPUTABILITÉ ET LIEN DE CAUSALITÉ POUR DES TRAVAUX DE REPRISE INEFFICACES

### L'affaire

En 2004, un maître d'ouvrage décide de procéder à l'extension d'un bâtiment industriel et confie la réalisation du lot «Couverture» à la société X. Des infiltrations et de la condensation surviennent, ce qui conduit le maître d'ouvrage à solliciter une expertise judiciaire. La responsabilité de l'entreprise exécutante X est alors confirmée et l'expert se prononce sur les travaux de réfection de la couverture (la pose d'un capotage métallique supplémentaire sur les panneaux sandwichs). Ces travaux de reprise sont réalisés en 2010 et 2011, par la société Y, assurée auprès de la compagnie A. Malheureusement, malgré son intervention, les désordres persistent.

Le maître d'ouvrage demande une nouvelle mesure d'expertise et assigne la société Y, dernière intervenante, et son assureur, la compagnie A, en indemnisation de ces préjudices sur le fondement de la garantie décennale, et à titre subsidiaire, sur le fondement de la responsabilité délictuelle.

La compagnie d'assurances accepte d'intervenir en garantie pour les infiltrations à partir des capots d'ondes et de la noue d'entrée, mais l'accord n'aboutit pas. Le maître d'ouvrage initie donc une procédure en ouverture du rapport d'expertise.

La cour d'appel de Riom rejette les demandes dirigées contre l'entreprise Y et son assureur au motif que les travaux, bien qu'inefficaces, n'ont ni occasionné de nouveaux désordres, ni aggravé les désordres existants. Elle relève que c'est l'ouvrage d'origine qui n'était pas étanche et que l'intervention de la société Y n'avait pas consisté à défaire l'ouvrage précédemment réalisé mais à rajouter des éléments sur celui-ci afin de remédier aux infiltrations.

Le maître d'ouvrage décide alors de se pourvoir en cassation.

### La décision

La Cour de cassation confirme la décision d'appel et rejette le pourvoi du maître de l'ouvrage (C. cass., 3<sup>e</sup> ch. civ., 30 mars 2023 n° 22-10.299). Sur le fondement décennal, elle reprend la motivation de la cour d'appel et retient qu'il n'est pas démontré que les travaux de reprise des désordres initiaux, exécutés par la société Y, ont pu aggraver ou causer de nouveaux désordres. Elle en déduit que la cour d'appel a pu retenir, sur cette base, une absence de lien d'imputabilité entre les travaux de reprise inefficaces et les désordres auxquels ils devaient mettre un terme, et ainsi rejeter la responsabilité de plein droit de la société Y.

Sur le fondement délictuel, la Cour de cassation valide la décision de la cour d'appel qui a retenu l'absence de lien de causalité au motif que les photographies et les procès-verbaux de constat d'huissier ne permettaient pas de déterminer si les fuites en toiture provenaient des travaux de la société Y et que l'expert judiciaire les imputait au débordement d'un ancien chéneau sur lequel la société Y n'était pas intervenue.

### Le commentaire

L'entreprise qui a effectué les travaux de reprise aurait pu voir sa responsabilité retenue au motif qu'elle a accepté le support sur lequel elle était intervenue, sans formuler aucune réserve. En effet, la seconde entreprise a accepté une solution de reprise partielle et son devoir de conseil aurait pu être mis en cause pour ne

pas avoir décelé l'ampleur de la défaillance de l'installation d'origine et/ou les points d'infiltrations qui ne faisaient pas l'objet des reprises. On a ainsi déjà vu un entrepreneur chargé du remplacement d'un insert voir sa responsabilité engagée au motif qu'il était tenu de s'assurer du bon fonctionnement de l'ensemble de l'installation jusqu'à et y compris la partie de l'installation existante qui était indépendante et non nécessaire à la mise en œuvre et au fonctionnement de l'insert (C. cass., 3<sup>e</sup> ch. civ., 7 novembre 2012, n° 11-20.532). On peut également citer cet autre arrêt: C. cass., 3<sup>e</sup> ch. civ., 30 juin 2015, n° 14-17.577.

En l'espèce, telle n'a pas été la position de l'expert judiciaire, ni celle des juges. Ces derniers se sont livrés à une analyse rigoureuse de l'imputabilité et de la causalité puisqu'ils ont vérifié l'étendue de l'intervention de l'entreprise en charge des travaux réparatoires, et le lien entre celle-ci et la seconde génération de désordres. Il est ressorti que l'inefficacité des travaux de reprise n'était pas due à une mauvaise exécution de ceux-ci. En outre, ces travaux n'ont été à l'origine d'aucun nouveau désordre ou d'aggravation de ceux précédemment dénoncés. En réalité, les désordres résultaient du défaut d'étanchéité d'origine de la toiture de sorte que ces travaux de reprise ne constituaient pas la cause des désordres actuels, qui étaient la suite directe du sinistre initial. Reste que le choix de la solution de reprise aurait pu être critiqué... L'imputabilité et le lien de causalité auraient-ils toujours fait défaut? Dans tous les cas, cette notion est primordiale dans notre matière: la cour d'appel de Riom a une nouvelle fois rappelé que faute de démontrer l'imputabilité des désordres à l'entreprise exécutante, cette dernière ne pouvait être poursuivie sur le fondement de la responsabilité civile décennale des désordres (CA Riom, 25 avril 2023, n° 21/01124). ■



Agence Qualité Construction  
<https://qualiteconstruction.com>

Cette fiche a été rédigée par Marie Gitton,  
avocate à la cour.